

Conditions générales

RESTART : *Assurance de matériel informatique et bureautique + reconstitution de données*

(réf. : CGR 03 / éd. : 01/03/2013)

SOMMAIRE

1	DEFINITIONS GENERALES.....	3
2	GARANTIES	7
2.1	DIVISION I - ASSURANCES DOMMAGES MATERIELS	7
2.1.1	Objet de la garantie.....	7
2.1.2	Garantie complémentaire.....	8
2.1.3	Exclusions spécifiques.....	8
2.1.4	Valeur déclarée – sous-assurance.....	8
2.1.5	Clause de sécurité - extensions.....	8
2.1.6	Franchise	9
2.1.7	Indemnisation	9
2.2	DIVISION II - ASSURANCE RECONSTITUTION DE DONNEES	10
2.2.1	Objet de la garantie.....	10
2.2.2	Exclusions spécifiques.....	10
2.2.3	Montants assurés.....	11
2.2.4	Indemnisation	11
2.3	DIVISION III - PERTES D’EXPLOITATION.....	11
2.3.1	Objet de la garantie.....	11
2.3.2	Montant déclaré.....	12
2.3.3	Indemnisation	12
2.4	DISPOSITIONS COMMUNES.....	12
2.4.1	Obligations de l’assuré en cas de sinistre	12
2.4.2	Evaluation du montant des dommages.....	13
2.4.3	Paiement de l’indemnité	14
2.4.4	Subrogation et recours.....	14
2.4.5	Exclusions communes à toutes les garanties	14
3	LA VIE DU CONTRAT	15
3.1	DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT.....	15
3.1.1	Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat.....	15
3.1.2	Omission ou inexactitude intentionnelle.....	15
3.1.3	Omission ou inexactitude non intentionnelle	15
3.1.4	Obligation de déclaration en cours de contrat.....	16
3.1.5	Diminution du risque	16
3.1.6	Aggravation du risque	16
3.1.7	Sanctions.....	16
3.2	FORMATION ET PRISE D’EFFET DU CONTRAT.....	16
3.3	DUREE DU CONTRAT	16
3.4	PAIEMENT DE LA PRIME.....	16
3.5	MODIFICATION DU TARIF	17
3.6	RESILIATION	17
3.6.1	Résiliation d’office.....	17
3.6.2	Résiliation facultative	17
3.6.3	Remboursement de la prime.....	19
3.7	PLURALITE DE PRENEURS ET/OU D’ASSURES.....	19
3.8	NOTIFICATIONS	19
3.9	CONTESTATIONS	19
3.10	JURIDICTION	19
3.11	LOI APPLICABLE.....	19
3.12	PRESCRIPTION.....	20

1 DEFINITIONS GENERALES

Les mots et expressions suivis d'un astérisque dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

Assuré

Est considéré comme assuré :

- le preneur d'assurance et les personnes vivant à son foyer ;
- son personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- les mandataires et associés du Preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- toute autre personne mentionnée comme assurée dans le contrat

Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, ou de sabotage, à savoir :

- a. **émeute** : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.
- b. **mouvement populaire** : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.
- c. **acte de terrorisme ou de sabotage** : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutées individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Bénéfice net

Bénéfice commercial net d'une période de 12 mois provenant uniquement de la marche de l'entreprise, déduction faite de tous les frais généraux, permanents et autres, y compris les amortissements.

Sont exclus de ce bénéfice tous revenus et/ou toutes dépenses qui sont étrangers à l'activité de l'entreprise, tels que revenus de fonds placés, dépenses faites pour investissements, etc.

Bénéfice brut

Somme obtenue en ajoutant au bénéfice net le montant de tous les frais généraux permanents assurés d'une période de 12 mois.

En cas de perte commerciale, le bénéfice brut sera le montant des frais généraux permanents assurés diminué de la proportion de cette perte représentée par les frais généraux permanents assurés par rapport au total des frais généraux permanents assurés ou non.

Par perte commerciale, il faut entendre la perte résultant uniquement de la marche de l'entreprise, à l'exclusion de tous revenus et/ou dépenses qui sont totalement étrangers à l'activité de l'entreprise.

Conflits du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- a. **la grève** : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;

- b. **le lock-out** : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Contrat d'entretien

Tout contrat dont l'objet est de fournir les prestations de services avec ou sans les pièces de rechange nécessaires afférentes au moins aux :

- essais de sécurité ;
- entretiens préventifs ;
- réparations des pannes, des défaillances mécaniques ou électriques ;
- mesures nécessaires en vue de l'élimination de défaillances de fonctionnement survenant pendant l'exploitation normale sans effet de l'extérieur.

Délai de carence

Période spécifiée aux conditions particulières commençant au jour et heure du sinistre.

Entreprise

L'entreprise dont le bénéfice brut est assuré par le présent contrat et dont l'activité s'exerce dans les locaux désignés aux conditions particulières.

Fournisseurs d'accès de services

Fournisseurs d'accès de service sont toutes les entreprises qui offrent des services de communication pour les réseaux à longue distance, p.ex. services de téléphonie, services à transmission de données, services Internet. Les fournisseurs d'accès ne sont pas seulement des compagnies de télécommunication publiques, mais peuvent également être des entreprises privées qui louent l'infrastructure des opérateurs de réseaux.

Frais additionnels

Les frais additionnels jugés raisonnablement nécessaires que l'assuré a exposé avec l'accord de la compagnie dans le seul but d'éviter ou de limiter la réduction d'activité consécutive à un sinistre garanti.

Frais généraux permanents

Les frais généraux dont la charge continue à être supportée par l'entreprise, malgré la réduction de son activité due à un sinistre garanti.

Frais de sauvetage

Les « frais de sauvetage » sont les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre ;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à court terme et certainement un sinistre.

Frais variables

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises (compte 60 du plan comptable minimum normalisé) ;
- les autres frais variables éventuellement spécifiés en conditions particulières.

Matériel bureautique et/ou informatique

Matériel bureautique :

Tout matériel électronique de bureau à usage strictement professionnel, tel que fax, photocopieuse, central téléphonique, petit appareil offset, dictaphone, machine à écrire et à calculer, système d'alarme, de détection et de contrôle des accès, système de pointage, machine à affranchir.

Matériel informatique :

Matériel de traitement automatique de l'information tel qu'une installation de réseau, ordinateur, traitement de texte, imprimante, modem, laptop, notebook, extension de mémoire, lecteur de CD-rom, scanner.

Matériel économiquement irréparable

Coût des réparations supérieur à la valeur à neuf du matériel au jour du sinistre.

Matériel fixe

Matériel non conçu techniquement pour être transporté régulièrement et non destiné à être transporté.

Matériel portable

Matériel techniquement conçu pour être transporté régulièrement ou destiné à être transporté.

Opérateur de réseau

Un opérateur de réseau est une entreprise qui met à disposition l'infrastructure physique des réseaux, donc des lignes de câbles et lignes de transmission hertzienne, centres de liaison etc. Ce sont en particulier les compagnies de téléphone, mais aussi les compagnies de distribution d'électricité.

Partenaires de communication

Les partenaires de communication sont toutes les entreprises avec lesquelles une entreprise échange des données. Ces échanges concernent notamment les fournisseurs et les clients ainsi que d'autres prestataires d'informations avec lesquels les commandes et/ou les informations sont traitées de manière électronique, par exemple via Internet.

Période d'indemnisation

Période commençant à l'expiration du délai de carence*, limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation* de l'entreprise est affecté par le sinistre couvert, sans excéder la période d'indemnisation maximale fixée en conditions particulières.

Réseaux externes de technologie d'information, de communication et de distribution d'électricité

Les réseaux externes de technologie d'information et de communication sont tous les réseaux de technique d'information extérieurs à tous les bureaux, immeubles ou lieux d'exploitation du Preneur d'assurance.

Les réseaux comprennent toutes les installations de technologie d'information et de communication du partenaire de communication*, y compris à côté des lignes et équipements de transmission physiques, les prestations de services qui sont atteintes et/ou utilisées via ces réseaux.

Les réseaux externes de distribution d'électricité sont tous les réseaux électriques y compris l'infrastructure extérieure à tous les bureaux, immeubles ou lieux d'exploitation du Preneur d'assurance.

Résultat d'exploitation

Différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.

Les produits d'exploitation comprennent le chiffre d'affaires (70), la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71), la production immobilisée (72) et les autres produits d'exploitation (74).

Les charges d'exploitation comprennent les approvisionnements, et marchandises (60), les services et biens divers (61), les rémunérations, charges sociales et pensions (62), les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63), les autres charges d'exploitation (64).

Les chiffres mentionnés ci-avant renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré*.

Valeur à neuf

On entend par valeur à neuf, le prix d'achat d'un matériel neuf identique, ou de performance équivalente pour le matériel qui n'est plus produit, sans tenir compte d'une éventuelle ristourne, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et de raccordement, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Valeur réelle

Valeur à neuf sous déduction de la dépréciation du matériel en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien et sous déduction de la dépréciation technique et technologique du matériel.

Vol

Tout vol pour autant qu'il soit commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire avec :

- effraction ou escalade
- violence ou menaces

Il incombe à l'assuré de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

2 GARANTIES

Une ou plusieurs des garanties suivantes peuvent être souscrites. Une garantie n'est accordée que s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Le montant des garanties et des franchises est indiqué au tableau des garanties et/ou aux conditions particulières.

2.1 DIVISION I - ASSURANCES DOMMAGES MATERIELS

2.1.1 Objet de la garantie

- A. La compagnie assure le matériel bureautique et/ou informatique* fixe et/ou portable mentionné dans le contrat pour autant qu'il se trouve dans les lieux y spécifiés et qu'il soit en état de fonctionnement, c'est-à-dire après les essais de mise en marche jugés concluants-, qu'il ne soit pas considéré comme marchandises et dont le Preneur d'assurance est propriétaire ou locataire.

La compagnie s'engage, sur base des conditions tant générales que particulières, à indemniser le Preneur pour le vol* et tous dégâts imprévisibles et soudains survenant au matériel assuré et ce, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des seules exclusions prévues à l'article 2.1.3.

En dehors des lieux spécifiés au contrat, la couverture est également acquise :

1. d'office pour le matériel fixe*
 - pendant son transport exceptionnel par l'assuré :
 - d'un site d'exploitation à un autre ;
 - d'un site d'exploitation au domicile d'un préposé de la société et retour ;
 - d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour
 - lorsqu'il se trouve exceptionnellement en dépôt au domicile d'un préposé en vue d'une utilisation pour une durée réduite.

L'intervention de la Compagnie, dans ces cas est limitée à 6.200 EUR par sinistre pour autant que la valeur déclarée soit supérieure à 6.200 EUR.

2. moyennant convention expresse pour le matériel portable et ce dans le monde entier.

- B. Complémentairement à A., peut être couvert moyennant convention expresse le matériel électrique/électronique autre que mentionné sous A. et propre à l'activité de l'entreprise.

- C. **Lorsque du matériel assuré est laissé dans un véhicule non-occupé, la garantie vol* obéit aux règles suivantes :**

1. **Si le vol* (ou la tentative de vol) est perpétré durant le jour, la garantie n' est acquise que si toutes les conditions suivantes sont réunies :**
 - le toit du véhicule est en dur ;
 - le véhicule est fermé à clef et l'éventuel anti-vol branché ;
 - le matériel se trouve dans le coffre et le contenu du coffre est invisible de l'extérieur
 - il y a effraction du véhicule ou vol* simultané de celui-ci

Si le véhicule est enfermé dans un garage fermé à clef non accessible au public, il suffit, pour que les garanties soient acquises, qu'il y ait eu effraction du garage.

2. **Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré la nuit (entre 23h et 06h), la garantie n'est acquise que si toutes les conditions suivantes sont réunies :**
 - le véhicule est enfermé dans un garage fermé à clef non accessible au public ;
 - il y a vol* avec effraction de ce garage.

La preuve des conditions qui précèdent incombent à l'assuré*.

2.1.2 Garantie complémentaire

Pour autant qu'ils résultent d'un sinistre donnant lieu à indemnisation sur base de l'article 2.1.1 ci-dessus, la Compagnie intervient également dans les frais (gratifications exclues) exposés à bon escient par l'assuré pour :

- nettoyer et le cas échéant décontaminer le matériel sinistré ;
- nettoyer et le cas échéant décontaminer les autres parties du matériel assuré ;
- transporter le matériel sinistré dans le dépôt de déchets le plus proche et, si les autorités officielles l'imposent, les frais pour l'y stocker ou le détruire.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de 10% de la valeur du matériel déclarée avec un maximum de 50.000 EUR .

2.1.3 Exclusions spécifiques

Outre les exclusions prévues à l'article 2.4.5, sont exclus de l'assurance, sans égard à la cause initiale :

1. les dommages couverts par le contrat d'entretien* existant ou, à défaut, les dommages qui sont habituellement garantis dans le cadre d'un tel contrat d'entretien*.
En cas de désaccord au sujet de l'intervention du contrat d'entretien* existant et trois mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure par l'assuré à la firme d'entretien, la Compagnie indemniserà les dégâts moyennant subrogation dans les droits de l'assuré contre la firme d'entretien*.
Si pour le matériel sinistré il n'y a pas de contrat d'entretien* en vigueur, les dommages d'ordre interne ne seront pas couverts, sauf s'il est prouvé qu'ils résultent d'un accident externe au matériel assuré et couvert par le présent contrat ;
2. l'usure, l'érosion, la corrosion et l'entartrage ainsi que tous les dommages progressifs qui sont la conséquence directe de l'usage normal du matériel ;
3. les dommages d'ordre esthétique ;
4. tous vols ou disparitions découverts à l'occasion d'un inventaire ou contrôle ;
5. les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple :
 - câbles, tubes, lampes, accumulateurs ;
 - les produits consommables ainsi que les matériaux de consommation, par exemple des produits de refroidissement ;
 - outils de toutes sortes ;
 - toutes parties en verre ou matériau similaire.

Toutefois si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autres dégâts indemnisables sous la présente Division, ils seront indemnisés en valeur réelle* fixée au dire de l'expert ;

6. les dommages indirects, tels que perte de bénéfice, perte de jouissance ou de production ;
- B. Les pertes ou dommages qui découlent directement de vices ou défauts de matière, de construction, d'une erreur de montage.

2.1.4 Valeur déclarée – sous-assurance

- A. La valeur déclarée est fixée par le Preneur sous sa responsabilité.
La valeur déclarée doit représenter pour chaque catégorie de matériel mentionné en conditions particulières la valeur à neuf* de la totalité du matériel de cette catégorie.
- B. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'une catégorie de matériel est inférieure à la valeur à neuf* telle que précisée ci-dessus.

2.1.5 Clause de sécurité - extensions

La compagnie assure automatiquement, à concurrence de 10% de la somme assurée par catégorie de matériel :

- le matériel assurable qui s'ajouterait dans le courant d'une année d'assurance au matériel assuré dans la catégorie ;
- les modifications survenues à l'intérieur d'une catégorie de matériel pendant l'année d'assurance.

Si le total des extensions dépasse ces 10%, la couverture du dépassement n'est acquise qu'après accord de la Compagnie et des éventuels co-assureurs.

Dans un délai de 3 mois après le début de chaque année d'assurance, le Preneur d'assurance est tenu de déclarer à la Compagnie, l'augmentation / la réduction nécessaire des sommes assurées en raison des modifications de l'année précédente. Ceci vaut également pour l'ajout ou la suppression de lieux d'exploitation. Une déclaration n'est pas requise s'il n'y a pas eu de modifications.

2.1.6 Franchise

Le Preneur reste son propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières. Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération.

2.1.7 Indemnisation

A. Fixation des dommages indemnifiables.

Sauf mention contraire aux conditions particulières, l'assureur indemnise le sinistre assuré en valeur à neuf*.

Le montant des dommages indemnifiables est déterminé :

1. **en cas de réparation :**
en additionnant les frais de « main-d'œuvre » et les frais de « matières et pièces de remplacement » à engager pour remettre le matériel endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre, y compris les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de travail, au transport accéléré de matières et pièces de remplacement ainsi que les frais raisonnablement exposés pour faire appel à des techniciens venant de l'étranger.
2. **en cas de remplacement après perte totale (matériel économiquement irréparable*) :**
en prenant en considération le coût du matériel de remplacement, identique ou équivalent selon le cas, limité à la valeur à neuf *au jour du sinistre et au prix réellement payé pour le nouveau matériel.
3. **en cas de non réparation et non remplacement :**
en limitant à la valeur réelle* du matériel sinistré avant le sinistre, les frais qui seraient nécessaires pour la réparation ou pour le remplacement après perte totale.

B. L'indemnité est déterminée :

1. en prenant en considération le montant des dommages indemnifiables tel que défini ci-dessus ;
 2. en limitant le montant obtenu en 1. par catégorie de matériel à sa valeur déclarée tout en tenant compte de l'article 2.1.5 ;
 3. en déduisant de ce montant la franchise prévue au tableau des garanties et/ou aux conditions particulières ainsi que la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
 4. en cas de sous-assurance, en appliquant au montant obtenu en 3. ci-dessus, le rapport existant entre la valeur déclarée pour la catégorie du matériel endommagé et sa valeur à neuf* au moment du sinistre, tout en tenant compte de l'article 2.1.5.
- C. Restent à charge du Preneur les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
- D. La Compagnie supporte les frais de sauvetage* lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ces frais sont limités à la valeur du matériel sinistré.

2.2 DIVISION II - ASSURANCE RECONSTITUTION DE DONNEES

2.2.1 Objet de la garantie

- A. Moyennant convention expresse aux conditions particulières, la Compagnie assure en ce qui concerne le matériel bureautique et/ou informatique* assuré sous la division I :
1. l'ensemble des données traitées par le dit matériel entre autre données de base et données de mouvement provenant de fichiers et de banques de données, données de programmes standards fabriqués en série, données de programmes développés à façon et testés avec succès ;
 2. les supports de données, sur lesquels les données assurées sont mémorisées, dans la mesure où ces supports de données sont interchangeables par l'utilisateur.
- B. La compagnie s'engage à indemniser le Preneur des frais définis à l'art. 2.2.1.C. ci-après, pour autant qu'ils soient la conséquence d'un sinistre couvert c.-à-d. lorsqu'une modification préjudiciable ou une perte des données est occasionnée par :
1. endommagement ou destruction d'un support de données par un événement imprévisible et soudain;
 2. vol* d'un support de données assuré ;
 3. erreur de manipulation (par exemple mauvais emploi de supports de données, erreur de commande);
 4. préméditation, sabotage ou acte malveillant de tiers ou de préposés du Preneur d'assurance;
 5. décharge électrostatique, perturbation électromagnétique ;
 6. force majeure, effet de la foudre ;
 7. panne de courant, surtension et sous-tension ;
 8. panne, défaillance ou endommagement, soudain et imprévu :
 - de l'installation informatique, en particulier des supports de données ;
 - des installations d'infrastructure ;
 - des équipements et/ou des lignes de transmission
- C. Les frais indemnisables sont ceux nécessités par :
- la réintroduction manuelle des données et programmes à partir des supports de données de sauvegarde ;
 - la reconstitution manuelle ou automatisée des données ou programmes à partir des programmes d'origine ou de documents existants chez le Preneur d'assurance ;
- Ces frais comprennent les frais de recherche pour reconstituer des données ou programmes à l'exclusion des frais d'analyse et de programmation ;
- le remplacement et la réintroduction de données de système et de données de programmes standards ;
 - la nouvelle acquisition de licence de programmes protégés contre les copies illicites ;
 - le remplacement des supports de données sinistrés, jusqu'à concurrence de la somme assurée désignée dans les conditions particulières.

L'information peut être reconstituée sous une autre forme, à condition que les frais qui en découlent ne soient pas supérieurs aux frais de reconstitution dans la forme initiale.

2.2.2 Exclusions spécifiques

Outre les exclusions prévues à l'article 2.4.5, sont exclus :

- A. **Les dommages sur des supports de données interchangeables dus à l'usure, au vieillissement, à la défaillance de composants électroniques sans effet de l'extérieur ;**

- B. Les données et programmes qui sont mémorisés à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale;
- C. Les données provenant de programmes non testés avec succès et non prêts à être lancés ainsi que les données provenant de copies illicites ;
- D. Le logiciel dont la reconstitution n'est plus possible, de même que les coûts qui devraient être engagés pour rendre le logiciel utilisable sur un matériel de remplacement ;
- E. Les frais :
 - 1. résultant d'une mauvaise programmation ;
 - 2. exposés pour la correction d'erreurs de saisie manuelle des données ;
 - 3. exposés pour apporter des modifications ou des améliorations dans les systèmes ou méthodes de travail, d'enregistrement ou de traitement, ainsi que les frais engagés pour l'extension aux méthodes de traitement informatique d'activités non effectuées antérieurement au sinistre ;
 - 4. consécutifs à tous retards dus à des causes telles que difficultés de financement du Preneur, litiges avec des fournisseurs, conflits dans l'entreprise assurée, modifications de ses structures ou dans l'organisation du travail ;
 - 5. résultant d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance quelconque
- F. Tous les dommages quelconques survenus dès lors que l'assuré est resté en défaut de :
 - procéder à la sauvegarde hebdomadaire des données en double exemplaire, dont un conservé en dehors de l'entreprise ou dans des bâtiments distincts ;
 - conserver une copie des programmes en dehors de l'entreprise ou dans des bâtiments distincts ;
 - procéder au test des sauvegardes au moins une fois tous les 6 mois ; la dernière sauvegarde testée devant être conservée également en dehors de l'entreprise ou dans des bâtiments distincts ;
 - protéger son installation par un programme anti-virus avec mise à jour automatique, protéger ses données et programmes avec un fire-wall.

2.2.3 Montants assurés

Le montant assuré spécifié aux conditions particulières représente l'engagement maximum de la Compagnie, par sinistre et par année. Il s'entend au « premier risque » ; la règle proportionnelle n'est pas applicable.

2.2.4 Indemnisation

- A. L'indemnité est déterminée :
 - 1. en additionnant les frais indemnisables (cf.art.2.2.1 ci-dessus) raisonnablement exposés, à la suite d'un sinistre couvert sous la présente division, pendant une période de 12 mois suivant le jour du sinistre ;
 - 2. en déduisant du montant obtenu sous 1. ci-dessus la franchise prévue aux conditions particulières.
- B. La Compagnie ne sera pas tenue d'indemniser les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer tout ou partie de l'installation parce que le matériel n'est pas ou plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles. Toutefois, pour le calcul de l'indemnité, il sera tenu compte d'une période de remplacement ou de réparation normale, fixée si nécessaire au dire de l'expert.

2.3 DIVISION III - PERTES D'EXPLOITATION

2.3.1 Objet de la garantie

La compagnie prend en charge :

- la perte de bénéfice brut* résultant de la réduction de l'activité de l'entreprise* assurée suite à la survenance d'un événement pris en charge par le présent contrat au titre de l'une des garanties des articles 2.1 ou 2.2.
- les frais additionnels*.

2.3.2 Montant déclaré

L'assuré doit indiquer à la compagnie, dans les 180 jours suivant la date de clôture de l'exercice financier de l'entreprise* assurée, le montant exact de la somme des frais généraux permanents* à assurer et, le cas échéant, celui du bénéfice net* de cet exercice financier. La compagnie a le droit de vérifier l'exactitude des chiffres communiqués, notamment par l'examen de la comptabilité. **Toute fausse déclaration intentionnelle entraîne de plein droit la déchéance de toute indemnité exigible en vertu du présent contrat.**

2.3.3 Indemnisation

La perte d'exploitation est calculée comme suit :

- a. établir la baisse des produits d'exploitation subie pendant la période d'indemnisation* et due exclusivement au sinistre par différence entre :
 - les produits d'exploitation attendus pour cette période si le sinistre n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits, et
 - les produits d'exploitation enregistrés pendant la même période par l'entreprise* elle-même ou pour son compte, dans les établissements désignés ou ailleurs.
- b. réduire du montant obtenu les approvisionnements et marchandises (achats corrigés par la variation des stocks), les frais variables, tous les autres frais économisés et les produits financiers réalisés à la suite du sinistre pendant la période d'indemnisation*.
- c. majorer le résultat ainsi obtenu des éventuels frais supplémentaires* exposés avec l'accord de la compagnie en vue de maintenir le résultat d'exploitation* durant la période d'indemnisation*. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés.

Lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 2.3.2 ci-dessus, le montant de l'indemnité est réduit proportionnellement.

Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités limitée au délai de carence*.

En cas de non-reprise des activités :

- aucune indemnité n'est due si l'assuré ne reprend pas des activités identiques à celles qui sont décrites aux conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités.
- Si la non-reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, l'assuré a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il supporte réellement pendant une période correspondant à la période d'indemnisation si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le résultat d'exploitation* ne dépasse pas celui qui aurait été attendu pendant la période précitée si le sinistre ne s'était pas produit.

2.4 DISPOSITIONS COMMUNES

2.4.1 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

- A. En cas de sinistre donnant droit ou pouvant donner droit à indemnisation, l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure :
 - a) aviser immédiatement la compagnie dès qu'il a eu connaissance du sinistre et au plus tard dans les huit jours qui suivent la survenance du dommage, ou si ce délai ne peut être respecté, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire ;

- b) adresser à la compagnie, dans le plus bref délai, ses informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre ;
 - c) user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts et pour éviter la répétition du sinistre. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie ;
 - d) apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il conservera les pièces endommagées, autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification aux objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible ;
 - e) fournir à la compagnie toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts ;
 - f) donner à la compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables.
Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie ;
 - g) communiquer à la compagnie sans tarder tous les renseignements et documents utiles qu'elle lui demandera, par exemple la justification de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée ou, à défaut, l'autorisation de « recevoir » délivrée par les créanciers inscrits ;
 - h) en cas de « Conflits du travail et attentats » ou de « Tremblement de terre », accomplir les démarches auprès des autorités compétentes pour permettre à la compagnie de récupérer le montant qui ferait double emploi avec son indemnité ;
 - i) déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie et mentionner le numéro du procès-verbal dans la déclaration lorsqu'il s'agit d'un vol.
- B.** L'assuré ne pourra faire procéder à la remise en état de l'objet endommagé que s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou si la compagnie n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre.
- C.** **Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice subi.**
- Si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté l'une de ces obligations, la compagnie peut décliner sa garantie.**

2.4.2 Evaluation du montant des dommages

Le montant des dommages est fixé de gré à gré. En cas de désaccord, il sera fait appel à deux experts dont l'un est nommé par l'assuré et l'autre par la compagnie.

Si les 2 experts ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils doivent opérer en commun et se prononcer à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.

Chacune des parties peut exiger que le troisième expert soit choisi en dehors du lieu où réside l'assuré.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais du troisième expert, même désigné par voie judiciaire sont supportés par moitié entre la compagnie et l'assuré.

L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que les parties pourraient faire valoir.

2.4.3 Paiement de l'indemnité

Dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages, et pour autant que l'assuré ait rempli toutes ses obligations.

Toutefois le délai de paiement de 30 jours pourra être reporté jusqu'au moment où :

- le montant de l'indemnité ne sera plus contesté ;
- la compagnie a pu prendre connaissance du dossier répressif et constater que le bénéficiaire de l'indemnité n'est pas poursuivi pénalement.

La compagnie se réserve le droit de demander le dossier répressif, dans les 30 jours de la clôture de l'expertise, uniquement dans les deux cas suivants :

- les sinistres vol ;
- lorsque des présomptions existent que le sinistre pourrait être dû au fait intentionnel du preneur ou à celui du bénéficiaire de l'indemnité.

2.4.4 Subrogation et recours

- A. La compagnie qui a payé le dommage est subrogée à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre les tiers.

La subrogation ne peut en aucun cas nuire à l'assuré qui n'a été indemnisé qu'en partie ; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur l'assureur.

- B. La compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre les administrateurs, les directeurs et les membres du personnel du preneur d'assurance, le cas de malveillance excepté.

2.4.5 Exclusions communes à toutes les garanties

- A. Sans égard à la cause initiale, sont exclus de l'assurance :

1. les pertes ou dommages qui découlent directement d'une cause intentionnelle, provoquée par ou avec la complicité du Preneur, des membres de sa direction et si le Preneur est une personne physique, des membres de sa famille ;
2. les pertes ou dommages se rattachant directement ou indirectement à :
 - a. la guerre (en ce compris la guerre civile) ;
 - b. une matière nucléaire, une fission ou fusion nucléaire, une radiation nucléaire, des déchets radioactifs issus de l'utilisation de combustibles nucléaires, des explosifs nucléaires ou de toute arme nucléaire, la modification du noyau atomique et/ou la production de radiations ionisantes ;
 - c. une décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque ;
 - d. une réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des locaux par une force militaire ou de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
3. les pertes ou dommages se rattachant directement ou indirectement à l'E-risk c.à.d. :
 - a. les dommages subis par des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant ;
 - b. les dommages résultant d'une restriction dans le fonctionnement, dans la disponibilité, dans la possibilité d'utilisation ou dans l'accès à des données informatiques, logiciels et programmes informatiques, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant ;

4. les pertes et dommages occasionnés par une contamination biologique et / ou chimique en rapport avec un attentat* ;
 5. les pertes et dommages causés par des missiles et fusées en rapport avec un attentat* ;
 6. les charges fiscales grevant l'indemnité.
- B. Sauf convention contraire dans les conditions particulières, sont exclus de l'assurance les dommages suivants, ainsi que les pertes consécutives qui en résultent :
- conflits du travail*,
 - attentats*,
 - catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, raz de marée, ouragans,
 - les amendes ou pénalités encourues par l'assuré du fait de retard dans ses livraisons ou prestations ou pour toute autre raison.
- C. Les exclusions visées aux points A.2.a. , A.2.c. , A.2.d. , ci-dessus ne s'appliquent pas si le Preneur démontre qu'il n'existe aucun lien direct ou indirect de cause à effet entre ces événements et les dommages.

3 LA VIE DU CONTRAT

3.1 DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

3.1.1 Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat

Le preneur a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

3.1.2 Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelle lui sont dues.

3.1.3 Omission ou inexactitude non intentionnelle

Si la Compagnie a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, elle peut dans un **délai de 1 mois** à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude, et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si au terme d'un **délai de 1 mois** à compter de la réception de cette proposition cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les **15 jours**.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le **délai de 1 mois** à compter du jour où elle a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission.

3.1.4 Obligation de déclaration en cours de contrat

En cours de contrat, le preneur doit déclarer à la Compagnie toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance de l'événement assuré

3.1.5 Diminution du risque

En cas de diminution du risque telle que la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, le preneur est en droit de demander une diminution de la prime à partir du jour où la compagnie a eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un **délai de 1 mois** à compter de la demande du preneur, celui-ci peut résilier le contrat.

3.1.6 Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque telle que la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie peut, dans le **délai de 1 mois** à compter du jour où elle en a eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si au terme d'un **délai de 1 mois** à compter de la réception de cette proposition cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les **15 jours**.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le **délai de 1 mois** à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

3.1.7 Sanctions

Dans les cas visés aux articles 3.1.1., 3.1.2., 3.1.3. et 3.1.6. ci-dessus, la Compagnie :

- **peut décliner sa garantie si par suite d'une omission ou inexactitude intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat elle a été induite en erreur sur les éléments d'appréciation du risque**
- **n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait du payer si une omission ou une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat peut être reprochée au preneur et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet.**

3.2 FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat existe par la signature des parties contractantes.

Il produit ses effets à partir du jour et de l'heure indiqués aux conditions particulières.

3.3 DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à 1 année.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

3.4 PAIEMENT DE LA PRIME

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance au domicile de la Compagnie ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance de prime, la Compagnie est tenue d'aviser le preneur de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

A défaut de paiement pour quelque motif que ce soit d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au preneur d'une lettre recommandée à son dernier domicile connu. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où ont été payés, à la Compagnie ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

3.5 MODIFICATION DU TARIF

Si la Compagnie envisage d'augmenter le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne se soit aggravé, elle ne pourra procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

La Compagnie doit notifier cette modification au preneur d'assurance **30 jours** au moins avant sa date d'effet. Le preneur d'assurance peut alors résilier le contrat endéans un délai de **60 jours** suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tard à la date de reconduction du contrat.

3.6 RESILIATION

3.6.1 Résiliation d'office

3.6.1.1. Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

3.6.1.2. Lorsque le contrat a été souscrit au bénéfice d'un seul et unique assuré, il prend fin de plein droit au décès de celui-ci.

3.6.2 Résiliation facultative

3.6.2.1. Cas de résiliation

3.6.2.1.1 Par le preneur ou la Compagnie

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

- a) chaque année à la date de reconduction du contrat, c'est-à-dire :
 - la date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;
 - pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières ;
 - la date de la tacite reconduction.

La résiliation doit être notifiée :

- 30 jours avant la date de reconduction si c'est vous qui résiliez ;
- 60 jours avant la date de reconduction si c'est nous qui résilions.

Elle prend effet le 2^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais qu plus tôt à la date de reconduction du contrat.

- b) après chaque sinistre

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie **dans le mois** qui suit :

- le sinistre, si c'est le preneur qui prend l'initiative de la résiliation
- le 1er paiement lorsque la Compagnie prend l'initiative de la résiliation

Elle prend effet à l'expiration d'un **délai de 1 mois** à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

3.6.2.1.2 Par le preneur

- a. si la Compagnie a résilié un autre des contrats souscrits par le preneur ou une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat

Le preneur doit notifier la résiliation **dans le mois** suivant la notification de la résiliation de la Compagnie. Elle prend effet à l'expiration d'un **délai de 1 mois** à compter du lendemain de la notification par le preneur de la résiliation du présent contrat.

- b. en cas d'augmentation tarifaire, selon les modalités mentionnées à l'article 3.5. ci-dessus
- c. à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque

Le preneur doit notifier la résiliation :

- dans le mois suivant la notification par la Compagnie de son refus de modifier la prime
- ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant sa demande de diminution de prime sans qu'il ait pu se mettre d'accord avec la Compagnie sur le montant de la nouvelle prime

La résiliation prend effet à l'expiration d'un **délai de 1 mois** à compter du lendemain de la notification de la résiliation adressée par le preneur.

3.6.2.1.3 Par la Compagnie

- a. en cas de non paiement de la prime, selon les modalités indiquées à l'article 3.4
- b. en cas de manquement frauduleux de la part du preneur et/ou d'une personne assurée aux obligations qui lui incombent en cas de sinistre.

La Compagnie doit notifier la résiliation **dans le mois** de la découverte de la fraude. La résiliation prend effet dès sa notification.

- c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :
- si le preneur refuse la proposition de modification du contrat faite par la Compagnie dans les conditions prévues aux articles 3.1.3. et 3.1.6. ou ne l'a pas acceptée au terme d'un **délai de 1 mois**. La Compagnie doit notifier la résiliation **dans les 15 jours** suivant le refus du preneur ou l'écoulement du délai de 1 mois dont il dispose pour accepter la proposition. La résiliation prend effet à l'expiration d'un **délai de 1 mois** à compter du lendemain de la notification adressée par la Compagnie.
 - si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque. Elle doit notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification adressée par la Compagnie.
- d. si le preneur est déclaré en faillite

La compagnie doit notifier la résiliation **dans le mois** suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. La résiliation prend effet à l'expiration d'un **délai de 1 mois** à compter du lendemain de la notification adressée par la Compagnie.

3.6.2.1.4 Par les ayants-droit du preneur

En cas de décès du preneur, ses ayants-droit peuvent résilier le contrat souscrit en faveur de plusieurs assurés **dans les 3 mois et 40 jours** suivant son décès.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un **délai de 1 mois** à compter du lendemain de sa notification.

3.6.2.1.5 Par le curateur

Si le preneur se trouve en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier le contrat **dans les 3 mois** qui suivent l'événement qui donne naissance au droit de résiliation.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un **délai de 1 mois** à compter du lendemain de sa notification.

3.6.2.1.6 Par le commissaire à la gestion contrôlée

Si une décision judiciaire prononce la mise sous gestion contrôlée du preneur, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier le contrat **dans les 3 mois** qui suivent la décision.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un **délai de 1 mois** à compter du lendemain de sa notification.

3.6.2.2 Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par :

- lettre recommandée à la poste
- exploit d'huissier
- remise de la lettre de résiliation à son aire contre récépissé

3.6.3 Remboursement de la prime

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

3.7 PLURALITE DE PRENEURS ET/OU D'ASSURES

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tous tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat. Toute communication adressée par la Compagnie à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Si le contrat est souscrit en faveur de plusieurs assurés et que les effets de l'assurance cessent vis-à-vis de l'un d'eux, le contrat continue en faveur des autres assurés et la prime est adaptée en conséquence.

3.8 NOTIFICATIONS

Toutes les notifications adressées par la Compagnie au preneur ou à l'assuré le sont à son dernier domicile connu.

Toutes les notifications adressées à la Compagnie doivent être faites soit à son siège social, soit au domicile élu de son mandataire général.

3.9 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au présent contrat, le preneur peut adresser une réclamation écrite soit au siège social de la Compagnie, soit au médiateur en assurance.

3.10 JURIDICTION

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

3.11 LOI APPLICABLE

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

3.12 PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite à l'expiration d'un délai de 3 ans à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.
